

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.824 du 3 mars 2000

A. 74.674/XI-2448

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue de Selliers de Moranville 84/86
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la déci-
sion d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation d'éta-
blissement notifiée le 22/04/1997";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 6 mai 1998, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 15 juillet 1997, de la requête;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 10 août 1991 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 14 août 1991; que sur demande urgente de réexamen, la partie adverse a admis, le 10 février 1992, la recevabilité de sa demande; qu'alors que l'examen de celle-ci était toujours pendant au fond, la requérante a introduit, le 12 mars 1997, une demande d'autorisation d'établissement sur la base de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle y faisait valoir un long séjour et la naissance d'un enfant en Belgique; que le 4 avril 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; que cette dernière a introduit, le 15 avril 1997, un recours

auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que ce recours a été rejeté par une décision du 18 juillet 1997; qu'entre-temps, le 22 avril 1997, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation d'établissement introduite par la requérante le 12 mars 1997; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Vu l'article 14, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 août 1993;

Considérant que la nommée XXX, née à K. le 30 janvier 1965, de nationalité XXX, a introduit une demande d'autorisation d'établissement en date du 12 mars 1997;

Considérant que l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée;

Considérant, en effet, que l'intéressée réside dans le Royaume sous le couvert d'une attestation d'immatriculation périmée et délivrée lors de la procédure d'asile. L'attestation d'immatriculation est bien temporaire et précaire limitée à la durée de la demande d'asile et ne donne aucun droit à l'établissement";

que cette décision a été notifiée à la requérante le 5 mai 1997; que le 4 août 1997, la requérante a encore introduit une demande de régularisation de séjour provisoire sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante soutient, dans son mémoire ampliatif, que la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, ni de dossier administratif, il échet de faire application de l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en déclarant que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, un dossier administratif a bien été communiqué

au Conseil d'Etat; que tant la partie requérante que le Conseil d'Etat ont pu prendre connaissance de ce dossier qui contient la décision litigieuse ainsi que l'ensemble des pièces de la procédure;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 15, dernier alinéa et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que, première branche, la requérante fait grief à l'acte attaqué de reposer sur le motif qu'elle "réside dans le Royaume sous le couvert d'une attestation d'immatriculation périmée", alors que la prorogation de son attestation d'immatriculation a été refusée en violation de l'article 57/11, paragraphe 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que, deuxième branche, la requérante soutient qu'étant candidate réfugiée depuis 1991, elle justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume qui lui permettait de prétendre à l'établissement en vertu de l'article 15, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et déduit de ce que cette disposition excepte le séjour en qualité d'étudiant, que les autres catégories d'étrangers peuvent revendiquer le droit d'établissement et que, troisième branche, la partie adverse aurait dû notifier sa décision sous la forme d'un rejet de demande d'établissement (annexe 17), car le législateur a "souhaité qu'une telle demande et la réponse qui y est réservée soient entourées d'un minimum de garanties" et que la décision litigieuse n'ayant pas pris cette forme, elle est illégale et ne peut produire aucun effet, de sorte que les délais prévus aux articles 29 et 30 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'ont cessé de courir; que dans son dernier mémoire la requérante ajoute que "la décision attaquée n'a

aucune force légale, n'ayant pas été publiée, elle ne peut donc sortir aucun effet" et qu'il convient donc d'acter "qu'à défaut d'avoir fait usage de l'annexe 17, les délais de l'article 30 de l'AR sont écoulés";

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort effectivement de l'article 51/11, paragraphe 1er, alinéa 3, que le délai de recours et le temps d'examen du recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés sont suspensifs de l'exécution de toute mesure d'éloignement du territoire; qu'il résulte aussi des articles 74, 75 et 77 de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 que l'attestation d'immatriculation qui avait été remise à la requérante devait en conséquence être prorogée jusqu'à la décision de la Commission permanente; que c'est donc à tort que la partie adverse reproche à la requérante de résider sur le territoire sous le couvert d'une attestation d'immatriculation périmée, alors qu'elle devait normalement toujours se trouver, au jour de la décision attaquée, le 22 avril 1997, sous attestation d'immatriculation puisque la Commission permanente ne s'était pas encore prononcée à cette date; que l'élément déterminant de la motivation de la décision litigieuse n'est cependant pas que l'attestation d'immatriculation était périmée, mais qu'ayant bénéficié seulement d'un tel titre de séjour, délivré dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, la requérante ne pouvait se prévaloir que d'un séjour précaire qui ne pouvait être assimilé au séjour illimité au sens de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le caractère erroné de ce qui n'apparaît dès lors que comme une incise surabondante n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que, sur la deuxième branche, contrairement à ce que prétend la requérante, le séjour régulier et ininterrompu de plus de cinq ans, visé par l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qui donne droit à l'établissement, constitue le séjour illimité que la requérante tendait à obtenir par l'introduction de sa

demande d'asile et non le séjour provisoire dont elle a bénéficié pendant la durée de l'examen de sa demande d'asile; qu'il y a en effet lieu de procéder à une lecture combinée des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la loi ne visant que l'étranger préalablement admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée et qui doit, en vertu de l'article 15, alinéa 4, de la loi, se voir accorder l'autorisation d'établissement dès qu'il justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume; qu'en l'espèce, la requérante ne réunissait pas les conditions légalement requises pour le séjour illimité visé au chapitre III de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, ne pouvait valablement introduire une demande d'établissement basée sur l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée; que sur la troisième branche, il ressort de l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que l'étranger est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger si aucune décision n'est portée à sa connaissance dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction de sa demande et de l'alinéa 3 du même article qu'une décision de rejet doit en principe être notifiée par la remise à l'étranger d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 17; qu'il résulte toutefois de cette annexe à l'arrêté qu'il ne doit y être recouru qu'en cas de "demande prématurée", parce que l'intéressé "ne justifie pas du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume" ou lorsque la demande est "rejetée pour raisons d'ordre public/de sécurité nationale"; qu'il s'ensuit que la requérante, qui n'était dans aucune de ces deux conditions, ne devait donc pas se voir délivrer un document conforme à l'annexe 17; que la partie adverse a d'ailleurs, à bon droit, fondé sa décision non pas sur un des deux motifs précités, mais sur le fait que celle-ci ne pouvait se prévaloir d'un séjour illimité étant restée continuellement en séjour précaire; qu'enfin, l'acte attaqué est un acte individuel qui ne doit pas être publié; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.